

Questions et réponses sur la requête déposée par RSF devant la Cour européenne des droits de l'homme

Sur quoi porte la requête de Reporters sans frontières?

Reporters sans frontières (RSF) Allemagne accuse le service de renseignement extérieur allemand (BND) d'avoir espionné dans le cadre de sa surveillance stratégique des télécommunications les échanges de courriers électroniques de l'organisation avec ses partenaires étrangers, des journalistes et d'autres personnes. Selon RSF, le service fédéral de renseignement extérieur allemand a porté atteinte à plusieurs droits fondamentaux et droits humains des personnes concernées garantis par la [Convention européenne des droits de l'homme \(ConvEDH\)](#). Plus précisément, RSF accuse le BND de violations de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance), de l'article 10 (liberté d'expression) et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la ConvEDH. L'une des principales questions de la procédure est la violation présumée du droit à un recours effectif. La Cour administrative fédérale allemande en 2016, puis la Cour constitutionnelle fédérale allemande en 2017 ont rejeté les recours déposés par RSF visant [la surveillance de masse pratiquée par le BND](#) et [le rejet de la plainte correspondante](#). Elles ont justifié ces décisions par le fait que l'organisation n'avait pas démontré de manière crédible une atteinte effective de cette surveillance. Dans leur requête devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), RSF et ses représentants juridiques font valoir qu'ils étaient dans l'impossibilité de le faire, parce que la surveillance stratégique est déployée en secret et que le BND informe rarement *a posteriori* les personnes concernées. Cela prive RSF de la possibilité d'une protection juridictionnelle effective.

Qu'est-ce que la surveillance stratégique?

Le « travail stratégique de renseignement issu de l'interception de télécommunications » n'a rien à voir avec les mesures de surveillance individuelles, telles que celles que le BND est autorisé à mettre en œuvre à l'étranger par exemple, à l'encontre de personnes suspectées de terrorisme. Dans le cadre de la surveillance stratégique, le BND intercepte en masse la communication numérique qu'il fait détourner par les entreprises de télécommunications vers des nœuds d'échange Internet. De cette manière, le service de renseignement analyse des centaines de millions d'e-mails en utilisant des termes de recherche tels que des adresses e-mail ou des mots-clés thématiques à la recherche d'informations « pertinentes pour les services de renseignement ».

Les échanges de courriers électroniques en Allemagne, auquel le BND ne peut avoir accès en tant que service de renseignement extérieur, sont filtrés de manière automatisée, dans la mesure où les moyens techniques le permettent. Le BND est autorisé à filtrer et à surveiller des communications *entre les ressortissants allemands sur son territoire et les étrangères et étrangers en dehors de son territoire*. Les conditions sont stipulées à l'article 5 de la loi allemande dite G10.

La requête devant la CEDH est dirigée contre cette pratique de surveillance stratégique du BND. RSF y voit une surveillance de masse disproportionnée, sans motif valable, car l'étendue de l'accès technique et les critères de recherche extensifs des services de renseignements ne sont pas encadrés par des garde-fous effectifs. En Allemagne, les communications des professionnels des médias ainsi que d'autres professionnels tenus par le secret professionnel tels que les médecins, les avocats et

les ecclésiastiques sont en fait particulièrement protégées contre la surveillance, ce qui se traduit également par des restrictions dans la loi G10.

Pourquoi RSF voit-il dans cette surveillance une atteinte à son organisation?

La surveillance stratégique des télécommunications viole la confidentialité de ses communications avec des professionnels des médias et des partenaires étrangers tels que des défenseurs des droits humains et des organisations non gouvernementales qui font un travail d'investigation, souvent en prenant de grands risques personnels, susceptible d'intéresser le BND. Étant donné qu'ils sont poursuivis pour leurs investigations dans leur pays d'origine, ces partenaires échangent également avec RSF sur leur travail.

Le service de renseignement accorde par exemple une attention particulière aux régions du monde telles que l'Asie centrale et le Moyen-Orient et notamment aux activités de leurs forces armées et services de renseignement. Par conséquent, si des journalistes d'investigation de pays tels que la Syrie, l'Iran ou l'Azerbaïdjan viennent chercher de l'aide auprès de RSF parce qu'ils font des recherches sur de tels sujets sensibles qu'ils sont persécutés ou harcelés par leurs gouvernements, leur communication s'inscrit parfaitement dans la grille de recherche du BND.

De quelle manière RSF rend-il ses allégations plausibles?

Les chiffres pour l'année 2013, à laquelle se réfère la requête de RSF, illustrent la disproportion entre l'ampleur de la surveillance et son rendement pour le service de renseignement : en se basant sur le rapport annuel de l'organe parlementaire chargé du contrôle des activités des services de renseignement, on peut déduire que durant l'année 2013, le BND a analysé un nombre de courriels de l'ordre d'au moins 15 millions. Il est fort probable que ce chiffre était bien supérieur et qu'il s'élevait plutôt à des centaines de millions.

Au cours de l'année en question, le BND a épluché ces messages en utilisant 12 523 mots-clés. Il a ainsi filtré 15 401 e-mails qui devaient ensuite être vérifiés manuellement. Parmi ceux-ci, le service de renseignement n'en a finalement classé que 118 comme étant « pertinents pour leur service ». La même année, RSF a envoyé à l'étranger ou reçu depuis l'étranger environ 280 000 e-mails. Compte tenu de ces chiffres, l'organisation estime qu'il est fort probable que les messages provenant de son courrier électronique aient également été filtrés par le biais de cette analyse manuelle.

En quoi cette procédure diffère-t-elle du recours de RSF contre la loi BND sur lequel la Cour constitutionnelle fédérale a rendu sa décision en mai 2020?

Reporters sans frontières avait déposé un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale, qui a tranché en sa faveur, contre la surveillance stratégique de ses communications entre *étrangères et étrangers en dehors du territoire allemand*. Depuis 2017, à l'issue d'une vaste [réforme mise en œuvre dans le sillage des révélations faites par le lanceur d'alerte Edward Snowden de la NSA](#), celle-ci a été encadrée par la loi BND. Outre RSF, plusieurs professionnels des médias et autres professionnels tenus par le secret professionnel ont participé à titre de co-requérants. En outre, la *Gesellschaft für Freiheitsrechte* (Société pour les libertés civiles) et plusieurs organisations de journalistes ont apporté leur soutien à ce recours constitutionnel.

Dans son [arrêt du 19 mai 2020](#), la Cour constitutionnelle fédérale a sommé le gouvernement fédéral de réformer la base juridique de la surveillance des télécommunications étranger-étranger du BND d'ici la fin de 2021. Au début du mois de décembre, le gouvernement fédéral a présenté un projet en vue d'une nouvelle réforme de la loi BND, qui mérite selon RSF [d'importantes améliorations](#). En revanche, la procédure devant la CEDH de Strasbourg est axée sur les dispositions de la loi G10, qui prévoit des exceptions à la protection du droit fondamental au secret des télécommunications (article 10 de la Loi fondamentale allemande).

Quelle est la suite de la procédure?

La CEDH ne déclare recevable qu'environ deux pour cent des requêtes qui lui sont adressées. Ce n'est donc que dans ces rares cas que l'autre partie doit répondre sur le fond des allégations et que la Cour rend son verdict. Dès le 9 décembre 2020, la CEDH a transmis la requête au gouvernement fédéral allemand. Le 4 mars marquera la fin d'un délai habituellement accordé dans les procédures devant la CEDH pour tenter de trouver un règlement à l'amiable. Le gouvernement fédéral disposera ensuite de douze semaines pour se prononcer sur la requête. La Cour décidera ultérieurement s'il y a lieu d'organiser une audience publique avant le délibéré. Toutefois, maintenant que la CEDH a déclaré la requête recevable, elle rendra un arrêt en tout état de cause.